

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SBDR DESAMANTAGE

ZA Port Sec Nord -Esprit 1
Rue Mikaël Faraday
18000 Bourges

Code AIOT : 0010011548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SAS SBDR DESAMANTAGE implanté ZA Port Sec Nord -Esprit 1 Rue Mickaël Faraday 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SBDR DESAMANTAGE
- ZA Port Sec Nord -Esprit 1 Rue Mickaël Faraday 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010011548
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBDR réalise des chantiers de désamiantage. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration

n°7609 du 05/04/2012 au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques [2710](#), [2711](#), [2712](#), [2717](#), [2719](#), [2792](#) et [2793](#). La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Autres cas (inférieure à 1 tonne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 20/11/2023, article L. 512-1 et L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activités	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans la fiche de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article L. 512-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Article L. 512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des

installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Exploitation d'une activité de regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans être autorisée par le préfet du Cher.

Au vu de l'intention de l'exploitant d'obtenir l'autorisation environnementale, il devra :

- dans un délai de 2 mois : compléter la demande d'examen au cas par cas déposée le 22/09/2022 en répondant à la demande de compléments formulée par l'autorité environnementale le 10/10/2022 ;
- dans un délai de 6 mois : déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'incidence ou ~~ou~~ une étude d'impact en fonction du résultat de l'examen de la demande au cas par cas précitée (nécessité ou non d'évaluation environnementale).

Observations :

En janvier 2021, l'exploitant s'est rapprochée de l'inspection des installations classées pour connaître les démarches administratives à effectuer dans le cadre d'une augmentation de la quantité de déchets d'amiante stockés sur son site.

Ainsi, le 22/09/2022, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement auprès de l'autorité environnementale.

Par courrier du 10/10/2022, l'autorité environnementale a transmis une demande de compléments à l'exploitant qui n'y a pas donné suite.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- le stockage, dans deux armoires verrouillées situées à l'arrière de l'entrepôt, de plusieurs dizaines de big-bag identifiés comme contenant des déchets d'amiante;
- une grande partie des big-bag portent la mention EPI (équipements de protection individuelle);
- selon l'état des stocks tenu par l'exploitant, la quantité totale actuellement stockée est de 2,5 tonnes.

La quantité de déchets dangereux entreposés dépasse 1 tonne.

L'exploitant précise que la quantité est variable car fonction du type de chantier de désamiantage réalisé mais dépasse régulièrement le seuil d'une tonne, le site ne servant que de zone de regroupement avant envoi en filière de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois